

Projet de règlement grand-ducal du
modifiant le règlement grand-ducal modifié du 21 décembre 2007
portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée
du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;

Vu ... (avis des Chambres professionnelles) ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.- Aux articles 1^{er} et 2 du règlement grand-ducal du 21 décembre 2007 portant exécution de l'article 123, alinéa 8 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, l'expression « continuant à avoir droit aux allocations familiales » est supprimée.

Art. 2.- Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 2010.

Art. 3.- Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Commentaire des articles

Suite à la modification des dispositions légales relatives à l'octroi de la modération d'impôt pour enfant par la loi du 26 juillet 2010 modifiant :

1. la loi modifiée du 22 juin 2000 concernant l'aide financière de l'Etat pour études supérieures ;
2. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
3. la loi du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant ;
4. la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes ;
5. le Code de la sécurité sociale,

les dispositions nécessaires pour régler l'attribution du droit à la modération d'impôt en ce qui concerne la situation spéciale des personnes vivant en ménage sans être mariées et ayant des enfants propres et communs doivent également être adaptées aux nouvelles modalités d'octroi de la modération d'impôt pour enfant.

A partir de 2010, la modération d'impôt pour enfant visée à l'article 122 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu pourra soit être bonifiée par la Caisse nationale des prestations familiales (CNPF), soit faire partie intégrante de l'aide pour études supérieures et de l'aide aux volontaires, soit encore être obtenue sous forme d'un dégrèvement d'impôt. L'enfant majeur pourra donc toucher directement le boni de la part de la CNPF ou alors indirectement par le versement d'une aide financière pour études supérieures ou d'une aide aux volontaires. Lorsque le premier versement du boni pour enfant relève de l'un de ces trois cas, le règlement grand-ducal prévoit que l'enfant propre est censé faire partie du ménage du contribuable qui a, par rapport à lui, la qualité d'ascendant ou d'adoptant et que l'enfant commun est réputé faire partie du ménage de sa mère, à moins que celle-ci déclare qu'il fait partie du ménage de son père.